

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

92 - 2514 -

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXTRATION DE MATERIAUX (S.O.E.M.), en vue d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BRAX,

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de BRAX les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de BRAX COLAYRAC SAINT CIRQ,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 22 juillet 1992,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er- La SOCIETE D'EXTRACTION DE MATERIAUX (S.O.E.M.), dont le siège social est à "Coussan" 47204 MARMANDE, est autorisée à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de BRAX au lieu-dit "Gary" .

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

Nature de l'installation	n° de rubrique	classement
installation de criblage et concassage de matériaux (300 000 tonnes/ an).....	89 bis 1°)	A

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et notices joints au dossier de la demande d'autorisation déposé par La SOCIETE D'EXTRACTION DE MATERIAUX (S.O.E.M.) le 4 décembre 1991 , et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré à M. le Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée à M. le Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10- L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11- La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 12- Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'exploitant devra remédier aux risques de pollution du réseau public d'adduction par retour d'eau en installant, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, aux deux points d'alimentation, un dispositif approprié.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ l (sauf rejet dans un réseau public)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ l (d'assainissement muni d'une station (d'épuration))
- Hydrocarbures : inférieures à 20 mg/ l (norme NF/T 90.203).

1.3. Eaux-vannes - Eaux usées :

Article 13- Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci étant traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain.

1.4. Bruit - Vibrations :

Article 14- L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 15 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 16 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 17 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (Ll) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuit
limite de propriété côté nord-est	écarts ruraux	65	60	55

Article 18 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la Période de Référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 19 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à l'article 17 du présent arrêté et au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 20 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 22 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 23 - Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une mesure de bruit en vue de s'assurer de la conformité des installations. Cette étude doit être réalisée aux conditions de l'article précédent et communiquée sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si des aménagements s'avèrent nécessaires en vue de protéger l'environnement de l'installation contre les nuisances sonores, ils devront être achevés dans un délai de quatre mois à compter de la date de transmission de l'étude à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 24 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 20 heures et 6 heures.

1.5. Déchets :

Article 25 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 26 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 27 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 28 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 29 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.6. Prévention des risques :

Article 30 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 31 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 32 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 34 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 35 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 32 ci-dessus.

1.7. Installations électriques :

Article 36 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 37 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.8. Appareils à pression :

Article 38 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 39 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,

- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.10. Incidents et accidents :

Article 40 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 32 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 41 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 32, 35, 36 et 38 ci-dessus.

II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1. Limitation des émissions

Article 42 - Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières en leurs points d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

2.1.2. Traitement des émissions canalisées

Article 43 - Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/ Nm³ (maximum instantanée) et 30 mg/ Nm³ (en moyenne sur un poste sauf impossibilité technique).

La hauteur minimale du conduit destiné à l'évacuation de l'air traité est de 12 mètres.

La vitesse minimale d'éjection de ces gaz doit être supérieure à 8 mètres par seconde.

2.1.3. Dispositions diverses

Convoyeurs :

Article 44 - Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Article 45 - Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les produits chargés d'eau, et stockés sur le site, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles :

Article 46 - Les stockages de stériles et de refus doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

Entretien :

Article 47 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Expédition des produits :

Article 48 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

L'exploitant doit passer avec la commune de Brax une convention pour l'élargissement et l'entretien de la voie communale n° 6.

Contrôle des émissions atmosphériques :

Article 49 - Dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une mesure de concentration des poussières rejetées à l'atmosphère, qui doit être communiquée à l'inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats, des mesures annuelles de concentration de poussières dans les rejets d'air pourront être effectuées sur les installations.

2.2. Prévention de la pollution des eaux :

2.2.1. Prescriptions de rejet

Eaux pluviales et eaux de lavage des engins :

Article 50 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires doivent être conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel soit recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité doit être supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- . température inférieure à 30° C ;
- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . M.E.S. inférieures à 30 mg/ l ;
- . hydrocarbures inférieurs à 20 mg/ l (selon la méthode NFT 90.203).

Un contrôle des rejets pourra être demandé par l'inspection des Installations Classées

Eaux de procédé :

Article 51 - Les eaux de procédé doivent être recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse

donner lieu à des pollutions accidentelles : un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel des eaux doit être prévu.

La totalité des eaux ainsi recyclées doit passer dans trois bassins de décantation destinés à recueillir les matières en suspension entraînées. Ces bassins doivent être curés autant que nécessaire, afin de maintenir leur efficacité. Les déchets inertes ainsi récupérés doivent être manipulés et stockés de manière à ne pas porter atteinte à l'environnement.

2.3. Vibrations mécaniques

Article 52 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.4. Résultats des contrôles

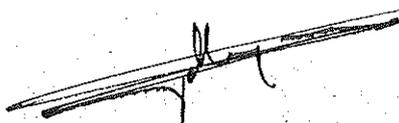
Article 53 - Les résultats des contrôles visés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans, sauf en ce qui concerne le résultat du contrôle du niveau acoustique qui devra être transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 54 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de **Brax**,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
M. le Directeur du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
M. l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Section délégué,



Jean-Claude MAZERES



AGEN, le

15 SEP. 1992

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
André MOTELEY
S/Préfet de VILLENEUVE/LOT